



ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES



PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES¹ ET LA « FEDERATION OF EUROPEAN MOVERS ASSOCIATIONS »

Le présent Protocole d'accord est conclu entre l'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES (ci-après dénommée "OMD") et la « FEDERATION OF EUROPEAN MOVERS ASSOCIATIONS » (ci-après dénommée "FEDEMAC").

L'OMD et la FEDEMAC peuvent être nommées individuellement "Partie" ou collectivement "Parties".

EU EGARD à la Convention de Kyoto révisée pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers et à d'autres instruments et outils de l'OMD tels que le Cadre de Normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, le Modèle de données de l'OMD et la Déclaration d'Arusha révisée, qui apportent des avantages mutuels à la douane et aux milieux commerciaux,

EU EGARD EGALEMENT aux travaux de la FEDEMAC en matière de mise au point de bonnes pratiques à l'intention du secteur mondial du déménagement, de représentation des intérêts des entreprises de déménagement et de son engagement en faveur du développement continu de l'éducation et de la formation des agents/courtiers en douane,

CONSTATANT que les partenariats et initiatives douane-entreprises sont indispensables pour gérer et faciliter la circulation internationale des biens et services et que la FEDEMAC joue un rôle significatif dans le transport d'articles domestiques par-delà les frontières internationales,

RECONNAISSANT que la FEDEMAC constitue un lien vers les petites et moyennes entreprises qui, sinon, pourraient rester hors de portée du réseau de communications douanier,

RECONNAISSANT que l'éducation et la formation du personnel et des clients des associations nationales de la FEDEMAC revêtent une importance certaine en vue du renforcement d'un secteur privé qui peut ainsi être un partenaire efficace en matière de sécurité et de facilitation,

ESTIMANT qu'une coopération étroite est nécessaire en vue de recueillir des avantages mutuels, y compris un équilibre entre la sécurité et la facilitation et leurs coûts et avantages connexes,

CONSCIENTES que la collaboration dans le domaine des initiatives de renforcement des capacités peut être bénéfique pour les deux Parties,

CONSIDERANT qu'une coopération étroite entre les Parties est souhaitable en vue d'atteindre ces objectifs, les Parties conviennent d'œuvrer à la réalisation de ces objectifs en procédant comme suit :

ARTICLE I – COOPERATION GENERALE

- 1.1 Les Parties conviennent de renforcer la coopération mutuelle et de s'efforcer d'adopter des lignes directrices utiles à chacune d'entre elles en matière de développement et d'exécution d'initiatives et de modalités techniques.

¹Créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière.

- 1.2 Les Parties s'efforcent d'officialiser, de maintenir et de mettre à jour ces normes convenues, conformément aux procédures actuelles ou futures à définir par les Parties.
- 1.3 Les Parties cherchent également à promouvoir, dans la mesure du possible, la mise en œuvre et l'utilisation généralisée des normes et procédures convenues.
- 1.4 Les Parties peuvent se consulter, si nécessaire, sur des questions d'intérêt commun, dans le but d'atteindre les objectifs fixés dans le présent Protocole d'accord.
- 1.5 Chacune des Parties nomme un interlocuteur officiel, dont elle fournira l'adresse électronique et le numéro de téléphone à l'autre Partie pour faciliter la communication.
- 1.6 Les Parties peuvent décider d'échanger des informations dans des domaines et sur des projets d'intérêt commun, conformément aux objectifs et aux dispositions du présent Protocole d'accord.
- 1.7 Les Parties conviennent que, pour assurer la confidentialité de toute information qu'elles se communiquent, la signature d'un accord de confidentialité préliminaire peut être requise.
- 1.8 Les Parties peuvent décider de mettre en œuvre des activités, en rapport avec le présent Protocole d'accord, ainsi qu'en auront convenu les Parties.

ARTICLE II – ASSISTANCE FOURNIE PAR LA FEDEMAC

Dans la mesure du possible, la FEDEMAC :

- 2.1 Assistera, en qualité d'observateur, aux réunions de l'OMD ouvertes aux participants ayant ce statut et interviendra, le cas échéant, pour présenter les opinions de ses membres ou expliquer leurs intérêts.
- 2.2 Enverra des représentants aux groupes de travail spécialisés ou à d'autres groupes où ils sont admis et qui traiteront des intérêts de la FEDEMAC.
- 2.3 Favorisera et encouragera la consultation et la coopération aux échelons international, régional et national avec les Administrations membres de l'OMD et leurs associations régionales.
- 2.4 Encouragera les experts en matière commerciale à assister et à participer à des réunions de l'OMD dans lesquelles de telles compétences peuvent être utiles aux discussions.
- 2.5 Apportera une contribution aux activités de recherche et de renforcement des capacités de l'OMD en coopération avec l'OMD, lorsque celles-ci sont en rapport avec les compétences et les intérêts de la FEDEMAC.
- 2.6 Assurera en temps voulu la transmission des connaissances, via ses associations membres et leurs programmes d'éducation ou de formation, à la FEDEMAC et à ses partenaires des milieux commerciaux, en particulier les petites et moyennes entreprises.
- 2.7 Améliorera l'éthique dans le cadre des contacts opérationnels entre la douane et les milieux commerciaux en promouvant les principes énoncés dans les instruments pertinents de l'OMD.
- 2.8 Utilisera le site Web et les publications de la FEDEMAC, ainsi que les communications internes régulières, pour appeler l'attention de ses membres sur les priorités douanières, y

compris mais sans s'y limiter, la facilitation des échanges, la sécurité, la lutte contre la contrebande et le recouvrement des recettes.

ARTICLE III – ASSISTANCE FOURNIE PAR L'OMD

Dans la mesure du possible, l'OMD :

- 3.1 Enverra des représentants aux réunions de la FEDEMAC qui la concernent, afin d'expliquer quel type d'assistance elle attend de la FEDEMAC, de ses membres et des partenaires internationaux pour l'aider à réaliser les objectifs douaniers prioritaires et afin de discuter des moyens de mettre en relation de manière optimale ces préoccupations douanières avec les activités des agents/courtiers en douane.
- 3.2 Recevra les communications écrites officielles de la FEDEMAC sur des sujets et intérêts particuliers à la douane et aux milieux commerciaux, les transmettra au comité technique approprié, les examinera et y répondra.
- 3.3 Soutiendra les pratiques et procédures figurant dans les instruments de l'OMD de nature à faciliter les opérations commerciales et à promouvoir une coopération similaire à l'avenir.
- 3.4 Soutiendra les initiatives de la FEDEMAC qui promeuvent ou renforcent les pratiques et procédures préconisées par l'OMD.
- 3.5 Soutiendra les initiatives de la FEDEMAC en matière d'éducation ou de formation du secteur privé qui sont pertinentes par rapport aux activités de l'OMD et de la FEDEMAC.
- 3.6 Informera la FEDEMAC suffisamment à l'avance des réunions et projets de l'OMD portés à sa connaissance, qui pourraient contribuer à diffuser et à utiliser les compétences spéciales et les ressources opérationnelles des membres et partenaires de la FEDEMAC dans des mesures destinées à renforcer les normes commerciales et douanières et à faire progresser les intérêts communs en matière de contrôle et de facilitation.
- 3.7 Envisagera la prise en compte de l'expertise de la FEDEMAC dans les activités de recherche et de renforcement des capacités de l'OMD.

ARTICLE IV – DIVERS

- 4.1 Nonobstant toute disposition contraire dans le présent Protocole d'accord, ce dernier constitue une expression de bonne foi de la part des Parties et n'est pas destiné à imposer des obligations juridiquement contraignantes à l'une ou l'autre Partie. Le présent Protocole d'accord n'oblige aucune des deux Parties à soutenir ou à s'engager dans une activité ou un projet/programme spécifique. Le présent Protocole d'accord ne représente aucun engagement, de la part de l'une ou l'autre des Parties, à concéder un traitement préférentiel à l'autre Partie sur quelque point que ce soit prévu dans le présent Protocole d'accord.
- 4.2 Toute activité spécifique identifiée dans le présent Protocole d'accord comme une opportunité de coopération entre les deux Parties fera l'objet d'accords écrits supplémentaires, conclus conformément à leurs objectifs, fonctions, politiques et procédures internes respectifs, compte tenu des contraintes financières et sous réserve de leur approbation officielle par les organes décisionnels compétents de chacune des Parties, selon le cas.

- 4.3 En accord avec la nature administrative de ces arrangements, aucune des dispositions du présent Protocole d'accord ne sera interprétée de manière à compromettre en aucune manière l'autonomie et l'indépendance du processus de prise de décisions des deux Parties s'appliquant à leurs activités et opérations respectives.
- 4.4 Aucune disposition du présent Protocole d'accord ne sera interprétée comme créant une entreprise commune, une relation d'agence ou un partenariat juridique entre les deux Parties, ni comme un engagement exclusif pour aucune des Parties.
- 4.5 Aucune disposition du présent Protocole d'accord n'est destinée à être interprétée comme une renonciation aux privilèges et immunités de l'une ou l'autre Partie ou de son personnel, dont les privilèges et immunités sont spécifiquement réservés.
- 4.6 Le présent Protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.
- 4.7 Le présent Protocole d'accord sera révisé à la demande du Secrétaire général de l'OMD ou du Président de la FEDEMAC et peut être modifié sur la base d'un accord mutuel écrit.
- 4.8 Chaque Partie peut résilier le présent Protocole d'accord à tout moment en adressant à l'autre Partie un préavis écrit de trois mois.
- 4.9 Les Parties conviennent que le présent Protocole d'accord remplace et annule le Protocole d'accord signé précédemment par les Parties le 9 janvier 1995, ainsi que tout amendement ou complément ultérieur de celui-ci.

En foi de quoi, les Parties ont conclu le présent Protocole d'accord en deux exemplaires, dans les langues française et anglaise, et y ont apposé leur signature.

**POUR L'ORGANISATION MONDIALE DES
DOUANES**

Luxembourg, le 11 novembre 2016



**Sergio Mujica,
Secrétaire général adjoint**

POUR LA FEDEMAC

Luxembourg, le 11 novembre 2016



**Sabine Hartmann
Présidente de la FEDEMAC**